

VD_OMNI AC.2019.0062 vom 2. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0062

FR: VD_OMNI AC.2019.0062 du 2 décembre 2019

IT: VD_OMNI AC.2019.0062 del 2 dicembre 2019

Regeste

A. _____/SDIS RÉGIONAL DU NORD VAUDOIS Comité de direction, Police Nord Vaudois, Direction générale de l'environnement (DGE) | Facturation de frais d'intervention des pompiers à la suite d'une pollution causée par une fuite d'huile suite à la rupture du carter moteur du véhicule de la recourante. Motivation: la décision, les documents auxquels elle se réfère, ainsi que les rapports d'intervention permettent de se rendre compte de l'ampleur des mesures d'intervention prises. Les frais d'intervention doivent être mis à la charge de la recourante, perturbatrice par situation. Au regard de l'ensemble des circonstances, les mesures étaient aptes et nécessaires, dans leur ampleur et leur durée, à déterminer l'étendue du dommage et à limiter et supprimer celui-ci; les frais retenus sont correctement fondés sur le règlement R-ABC et sont proportionnés. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

p. 242, et les arrêts cités). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise, à moins que soit en cause l'examen personnel de la partie en cause (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, le dossier est suffisamment complet pour permettre au tribunal de statuer en toute connaissance de cause. En particulier, le Journal des événements, ainsi que les rapports d'intervention du SDIS permettent au tribunal, qui a eu aussi l'occasion de visionner le site, de reconstituer les événements. Le chef d'intervention et le conducteur du véhicule litigieux ont été entendus. Il n'apparaît ainsi pas nécessaire de procéder à l'audition de chaque pompier pour reconstituer le déroulement des opérations, s'agissant par ailleurs d'une intervention assez ancienne et finalement relativement banale. Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de donner suite aux réquisitions d'instruction formulées par la recourante. Pour le reste, les parties ont pu faire valoir leurs arguments lors de l'échange d'écritures intervenu dans la présente procédure. Il y a dès lors lieu de rejeter la requête tendant à entendre des témoins complémentaires.

E. 3

S'agissant de la transmission du rapport d'intervention du 26 mars 2019, son auteur a expliqué qu'il avait été rédigé pour les besoins de la cause sur la base des notes internes du service dans la mesure où un tel rapport n'est pas établi d'office. Force est de constater que si celui-ci n'a en effet pas été transmis dans le cadre de la procédure antérieure à la décision attaquée, la recourante a toutefois eu accès à ce document dans le cadre de la présente procédure. L'éventuel vice aurait ainsi été réparé devant le tribunal de céans et ce grief doit partant être rejeté.

E. 3.1

p. 746 ; 121 II 378 consid. 17a/bb p. 413; TF 1A.366/1999 du 27 septembre 1999 consid. 2b publié in ZBl 102/2001 p. 547; 1A.214/1999 du 3 mai 2000 consid. 2a publié in ZBl 102/2001 p. 536). Doit être considérée comme un perturbateur par comportement la personne qui crée un dommage ou un danger en raison de son propre comportement ou de celui d'un tiers placé sous sa responsabilité, alors que le perturbateur par situation s'entend de la personne qui dispose de la maîtrise effective ou juridique de la chose ayant provoqué la situation contraire à l'ordre public (cf. ATF 127 I 60 consid. 5c p. 71 ; 122 II 65 consid. 6a p. 70 ; 118 Ib 407 consid. 4c p. 414 ; 114 Ib 44 consid. 2c/aa p. 50 et consid. 2c/bb p. 51 ; 107 Ia 19 consid. 2a p. 23). Il ne suffit cependant pas, pour que le perturbateur soit appelé au remboursement des frais occasionnés par des mesures de sécurité ou d'assainissement, que sa situation ou son comportement soit en relation de causalité naturelle avec la menace ou l'atteinte qui a nécessité ces mesures; il faut en outre que le lien de causalité soit immédiat, c'est-à-dire que la cause elle-même ait franchi les limites de la mise en danger (arrêt 1A.366/1999 du 27 septembre 1999 consid. 2c publié in ZBl 102/2001 p. 547). Le perturbateur par comportement est donc celui qui a causé directement le danger ou l'atteinte; pour qu'il y ait perturbateur par situation, il faut que la chose elle-même ait constitué directement la source de ce danger ou de cette atteinte (ATF 119 Ib 492 consid. 4b/dd p. 503 ; 118 Ib 407 consid. 4c p. 415 et les références citées). La désignation des perturbateurs est indépendante d'un comportement illégal, d'une faute ou d'une omission; ces éléments jouent un rôle uniquement dans la répartition des frais d'assainissement entre les différents responsables (Elisabeth Bétrix, Les coûts d'intervention - difficultés de mise en oeuvre, DEP 1995 p. 385/386; Pierre Tschannen/Martin Frick, La notion de personne à l'origine de l'assainissement selon l'art. 32d LPE, avis de droit à l'intention de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, septembre 2002, p. 7/8 et les références citées). d) Si, pour prévenir ou réparer un dommage aux eaux ou à l'environnement - pour autant, dans ce dernier cas, qu'il s'agisse d'un accident majeur (ATF 118 Ib 407; Bétrix, op. cit., p. 375 ad ch. 3.1 in fine) - l'urgence présidant à la prise de décision d'intervention autorise l'autorité à mettre en oeuvre tous les moyens qui lui paraissent efficaces et indispensables au vu des éléments connus, mais également probables ou potentiels, seuls les frais utiles au but de protection poursuivis pourront faire l'objet d'une demande de remboursement (ATF 102 Ib 203 consid. 6 p. 211). La désignation du ou des perturbateurs n'implique donc pas nécessairement que les frais pourront leur être imputés. Bétrix (op. cit., p. 380 et 385) en déduit que l'autorité supporte ainsi le risque financier lié à l'amplitude de son intervention et devra cas échéant garder à sa charge la part des frais qui s'avérerait manifestement disproportionnée, quand bien même la mesure qui est à l'origine de ces frais lui est apparue comme adéquate au moment de l'intervention. Tel n'est pas l'avis de Hans Rudolf Trüeb (Kommentar zum Umweltschutzgesetz, mars 1998, n° 39 ad art. 59), qui estime que cette interprétation ne trouve aucune assise dans la loi et qui cite l'ATF 122 II 26 consid. 4b et 4c p. 32, selon lequel la notion de "frais utiles" ne doit pas être

interprétée trop restrictivement (et qui relativise l'opinion soutenue par Bétrix). Dans son arrêt du 14 décembre 2006, publié in RDAF 2007 I p. 307 consid. 6.1 p. 318, le Tribunal fédéral a confirmé que, même si seuls les frais nécessaires à un assainissement sont susceptibles d'être recouverts, ceux-ci ne doivent pas être déterminés de manière trop restrictive. e) En conclusion, la procédure de recouvrement des frais, qui, par définition, ne peut être engagée qu'une fois la situation redevenue normale sur le plan de la protection des eaux et de l'environnement, impose avant tout à l'autorité d'établir les faits avec une précision telle qu'elle lui permette de déterminer le ou les perturbateurs, de rendre compte de l'amplitude des mesures prises puis de justifier du caractère adéquat de celles-ci, pour ne mettre finalement à la charge de ceux dont la responsabilité administrative se sera trouvée engagée que les frais qui se sont avérés nécessaires pour atteindre le but légitime poursuivi. f) Le principe de proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.) se compose traditionnellement des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés -, et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et sur le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 133 I 77 consid. 4.1 p. 81, 130 II 425 consid. 5.2 p. 438, 128 II 292 consid. 5.1 p. 297 et la jurisprudence citée).

E. 4

Des frais pour le traitement administratif du dossier par le département sont facturés en sus, à hauteur de 5 % des frais d'intervention et de rétablissement, mais au minimum Fr. 100.00 et au maximum Fr. 500.00 par intervention.

E. 5

En l'espèce, la recourante ne conteste pas le principe du pollueur-payeur ni qu'elle est responsable du déversement de quelques litres d'huile sur la chaussée du parking ainsi qu'à proximité de grilles d'eau claire, le 9 août 2018, et qu'elle doit à ce titre s'acquitter de frais d'intervention y relatifs, ce nonobstant le fait que le conducteur contrairement à ce que retient la décision attaquée, n'est pas un organe de la société mais un simple client. La qualité de perturbateur par situation de la recourante, qui est détentrice du véhicule à l'origine de la pollution est patente, et ce indépendamment de toute faute ou omission.

E. 6

La recourante remet d'abord en question que six pompiers soient intervenus le jour du sinistre. Elle estime ensuite que cette intervention pour un total de 10 heures serait totalement inadaptée aux circonstances et incompréhensible. Elle considère ainsi que, eu égard à la quantité d'hydrocarbure déversée, les mesures ordonnées par l'autorité n'étaient pas justifiées ou que, du moins, leur coût est excessif et fait valoir que le montant mis à sa charge doit être réduit en application du principe de proportionnalité. a) S'agissant en premier lieu du nombre de pompiers intervenus, les pièces émanant du SDIS (rapport d'engagement et rapport d'intervention du 26 mars 2019, note interne caviardée datée du 9 août 2018) confirment que six pompiers sont intervenus sur les lieux. A l'occasion de l'inspection locale, le représentant et commandant du SDIS a confirmé l'intervention de six de ses hommes. Lors de son audition comme témoin, le chef d'intervention a également confirmé ce nombre en précisant être intervenu le premier sur place 8 à 10 minutes après l'alerte avec un véhicule d'intervention et deux autres pompiers avec lui. Deux ou trois minutes après leur arrivée, un autre groupe de trois sapeurs-pompiers est arrivé dans un

camion. La décision attaquée retient que 4 sapeurs-pompiers sont intervenus durant une heure trente et deux autres durant deux heures, ce qui correspond à un total de dix heures de travail effectif. De son côté, le témoin C. _____ explique qu'à son souvenir, il avait eu affaire à trois intervenants, soit un conducteur et deux pompiers, qui se sont occupés de faire les nettoyages. A l'évocation de l'intervention de six pompiers, le témoin a indiqué se souvenir de la présence de trois pompiers. Pour le tribunal, il n'y a pas de raison de remettre en doute le rapport officiel du SDIS et les déclarations du chef d'intervention sur la présence de six pompiers sur les lieux du sinistre. On relèvera que les déclarations de l'intéressé ont été parfaitement claires et dépourvues d'ambiguïté sur ce point. Elles correspondent aux documents produits. Le témoignage du conducteur était moins affirmatif, ce qui n'est pas forcément surprenant compte tenu de la situation inhabituelle dans laquelle il se trouvait et aux différents intervenants qui se sont succédés sur place. Il faut également relever que le témoin n'a pas catégoriquement exclu la présence d'un nombre supérieur de pompiers. On relèvera que dans le lot de photographies produites par les pompiers figure un cliché qui montre trois pompiers, alors même que la photographie émane forcément d'un quatrième pompier. Par ailleurs, tant le rapport que le décompte pour facturation font état de l'intervention de trois véhicules ce qui n'a pas été remis en question par la recourante ou par le témoin. A suivre les déclarations du conducteur, cela signifierait que chaque pompier serait intervenu au volant de son propre véhicule d'intervention, ce qui paraît surprenant. On rappellera que le témoin a indiqué se souvenir d'un seul conducteur et deux pompiers occupés au nettoyage. Or, les photographies illustrent également la présence d'un véhicule lourd d'intervention. En outre, et comme l'a exprimé le représentant du SDIS à l'inspection locale, le train de feu envoyé était conforme à la situation. On relèvera que s'agissant d'une pollution sur plusieurs dizaines de mètres, avec un risque de pollutions des eaux claires, l'intervention au départ de cinq pompiers, accompagnés d'un chef d'intervention, à quelques minutes d'intervalle paraît raisonnable. Ce dernier, entendu comme témoin, l'a confirmé en qualifiant cet engagement d'usuel. b) S'agissant ensuite de l'ampleur des mesures ordonnées par l'autorité intimée, celles-ci sont détaillées dans le rapport d'intervention produit par le SDIS en cours de procédure. Il ressort ainsi de cette pièce que l'incident du 9 août 2018 a nécessité, suite à la reconnaissance du site et à l'orientation de la police arrivée sur place, un épandage et brossage de produit absorbant (Sorbix) sur la traînée et les deux flaques où avait stationné le véhicule, un contrôle de la voiture et d'une grille des eaux claires, la récupération du produit absorbant souillé dans un fût en vue de son élimination, les démarches pour faire évacuer la voiture en évitant tout nouvel écoulement d'huile, puis le rétablissement du matériel en caserne. Au regard de l'ensemble des éléments précités, soit en particulier de la quantité d'hydrocarbure épandue, de la surface et la longueur de la chaussée souillée, et du risque d'atteinte portée aux eaux claires, le tribunal considère que les diverses mesures figurant au dossier paraissent aptes et nécessaires, dans leur ampleur et leur durée, pour déterminer l'étendue du dommage, pour le limiter et le supprimer (nettoyage de la chaussée, contrôle, évacuation de la voiture et du produit absorbant). Si la longueur de la trace laissée par la voiture était manifestement inférieure aux 200 mètres évoqués dans la décision attaquée ou les rapports, il n'en demeure pas moins que les photographies montrent l'ampleur du travail à effectuer pour épandre et brosser à l'aide de balais le produit absorbant sur une distance conséquente, estimée par le tribunal à 125 mètres. S'agissant d'une estimation, la distance indiquée par les pompiers ne remet pas en question les rapports établis et produits. Certes, la quantité d'huile en jeu ne paraît pas considérable. Il convient toutefois de relativiser cet argument dans la mesure où l'inspection

locale, effectuée presque une année après les faits, a permis de constater que les traces de ce sinistre étaient encore bien visibles par endroit. Les photographies annexées au rapport permettent également de visualiser la quantité de produit absorbant répandu sur toute la traînée d'huile qu'il aura fallu frotter et évacuer. En particulier, au vu des opérations nécessaires, le décompte proposé par l'autorité intimée, à savoir 10h00 d'intervention (soit 2h00 d'intervention à 2 personnes et 1h30 d'intervention à 4 personnes, y compris les déplacements et l'évacuation du véhicule) correspond à l'ampleur de l'intervention nécessitée par la pollution, qui a été aggravée par le fait que le conducteur ne s'est pas aperçu de l'écoulement d'huile et l'a répandue sur une distance très longue. Ce temps total consacré à l'intervention, qui ressort de la facture, n'apparaît pas excessif mais semble proportionné à l'ensemble des circonstances telles qu'elles ressortent du dossier, étant aussi relevé que deux des pompiers ont pu être libérés plus rapidement quand le chef d'intervention l'a estimé possible. d) S'agissant enfin des différents montants des frais d'intervention retenus, l'autorité intimée s'est à juste titre fondée sur le R-ABC, dont on rappelle que son art. 22 ("tarif") prévoit un tarif horaire de 100 fr. pour les sapeurs-pompiers autres que les professionnels du SDIS Lausanne et un tarif kilométrique de 1 fr.50 pour les véhicules légers, de 3 fr. 50 pour les véhicules mi-lourds et 5 fr. pour les véhicules lourds; s'agissant des frais pour usure du matériel, ils s'élèvent à 20% des frais de main d'œuvre (mais au minimum 100 fr.) alors que les frais administratifs se montent à 5% des frais de main d'œuvre (mais au minimum 100 fr.). Quoi qu'il en soit, au vu de ce règlement, du nombre de sapeurs-pompiers qui sont intervenus et du temps d'intervention nécessités par les événements, le tribunal ne voit pas de motif de s'écarter du montant total retenu (soit 10h00 x 100 fr., soit un total de 1'000 fr. s'agissant de la main d'œuvre). A ce montant s'ajoutent les autres frais, soit les frais de déplacement, les frais administratifs, les frais d'usure de matériel et les produits utilisés, prévus par le règlement. En conséquence, le montant de la facture des frais d'intervention relative à la pollution du 9 août 2018 n'est pas disproportionné à l'ensemble des circonstances et la décision attaquée doit dès lors être confirmée.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, la recourante supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.